



La Ministre de la Santé,

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 11;

Considérant les résultats d'analyses effectuées en date du 24 juillet 2019 par l'Administration communale de Nommern et dont les valeurs sont représentatives pour la qualité de l'eau de source « Äechelbur » (SCC-510-08), indiquant que la qualité de cette eau distribuée ne respecte pas les valeurs paramétriques du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 précité ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées en date du 24 juillet 2019 par l'Administration communale de Nommern indiquant que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est non conforme en ce qui concerne les valeurs paramétriques du métabolite métolachlore-ESA résultant de la dégradation du pesticide S-métolachlore ;

Considérant que les eaux de la source « Äechelbur » seront mélangées aux eaux des sources « Brouchbour » et « Schwaarzegrönn » ;

Considérant que l'eau de mélange distribuée par le réservoir « Zäregröndchen » à toute la commune de Nommern présentera de légers dépassements de la valeur paramétrique du métabolite métolachlore-ESA ;

Considérant la demande du Collège des bourgmestre et échevins de Nommern en date du 1^{er} avril 2020 sollicitant une dérogation en ce qui concerne la valeur paramétrique précitée ;

Considérant que les propriétés toxicologiques du métabolite de pesticide précité sont telles qu'une dérogation aux valeurs paramétriques peut être accordée dans les limites fixées par cet arrêté sans porter atteinte à la santé humaine ;

Considérant que l'eau distribuée sera un mélange des sources « Äechelbur », « Brouchbour » et « Schwaarzegrönn » et que l'eau issue de ce mélange présentera seulement des faibles dépassements au niveau du paramètre métolachlore-ESA ;

Vu les avis de la Direction de la santé et de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'impossibilité d'alimenter la population concernée en l'eau potable par d'autres moyens raisonnables ;

Arrêtent:

Article 1^{er}.

1. Une dérogation concernant la valeur paramétrique susmentionnée est accordée et fixée à la valeur limite de 3 µg/l pour le paramètre métolachlore-ESA ;
2. La dérogation est accordée sous réserve de respecter les conditions suivantes et dans l'optique de rétablir les valeurs paramétriques fixées par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 précité :
 - a. Un plan d'action visant à protéger les ressources de l'influence des pesticides afin de minimiser leur présence dans les eaux captées est à soumettre.
 - b. Tous les moyens techniques doivent être mis en place afin de réduire la charge en pesticides dans l'eau destinée à être délivrée au consommateur.
 - c. Un monitoring permanent devra être établi pour surveiller l'évolution des contaminations constatées. Le fournisseur doit effectuer une analyse complète au moins à une fréquence trimestrielle. Les résultats sont à fournir sans délais à la Ministre de la Santé et à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux autorités compétentes afin de pouvoir réévaluer la situation en cas de dégradation substantielle des résultats d'analyses ;
 - d. La population desservie (totalité des habitants de la commune de Nommern, c'est-à-dire 1.421 personnes, avec une consommation journalière de 402 m³) doit être informée périodiquement, explicitement, rapidement et de manière appropriée de la présente dérogation et des résultats des campagnes de monitoring.
 - e. La commune de Nommern s'engage que seul le paramètre métolachlore-ESA présente un dépassement au niveau de l'eau distribuée.
 - f. Une étude visant à mettre en évidence l'origine et l'envergure de la pollution détectée doit être réalisée.
 - g. Un rapport-bilan, permettant de vérifier si toutes les mesures ont été mises en œuvre pour rétablir la conformité du paramètre pour lequel la permission de dérogation avait été accordée, doit être adressé à la Ministre de la Santé et à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au plus tard trois mois avant la fin de l'échéance de la présente dérogation.
 - h. La commune de Nommern s'engage à assainir le captage « Glabach » dans les mois suivant l'entrée en vigueur de la présente dérogation. Après ces travaux, la commune disposera de trois sources récemment assainies et fiables.
 - i. La convention qui existe depuis 2008 entre la commune de Nommern et la Chambre de l'agriculture doit être poursuivie avec comme but la réduction des nitrates au niveau des terres agricoles se trouvant dans les zones de protection. Pour ce faire, l'élaboration du catalogue de mesures ainsi que sa mise en pratique est à réaliser dans les meilleurs délais.
 - j. En cas de dégradation substantielle des résultats d'analyse, le présent arrêté est à reconsidérer.
3. La dérogation est accordée pour une période maximale de 3 ans.

Article 2.

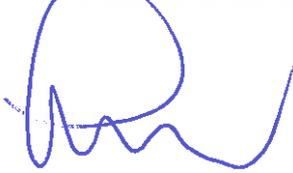
Le présent arrêté est transmis au Collège des bourgmestre et échevins de Nommern.
Ampliation du présent arrêté est transmise à la Direction de la santé.

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le **28 SEP. 2020**

La Ministre de la Santé



Paulette Lenert

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg